

**Arrêté préfectoral portant diverses interdictions du vendredi 20 novembre 2020 au
lundi 23 novembre 2020 sur l'ensemble du département de l'Ain**

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code pénal ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;
VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT les événements qui se sont déroulés les 6 et 7 novembre 2020 à Oyonnax et à Bourg-en-Bresse, à Valserhône le 10, 13 et 14 novembre 2020, à Saint-Genis-Pouilly les 13 et 14 novembre 2020, et à Saint-Maurice-de-Beynost le 13 et 14 novembre 2020, au cours desquels des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ont été conduits par des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant notamment les dépositaires de l'autorité publique, à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

CONSIDÉRANT que, du vendredi 20 novembre 2020 au lundi 23 novembre 2020, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, en dépit de l'état d'urgence sanitaire et des règles liées aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de personnes, nourris par des appels à la violence, sont susceptibles de donner lieu à des débordements, ainsi qu'il a été déploré ces derniers jours, en plusieurs points du département ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 20 novembre 2020 à 12h00, au lundi 23 novembre 2020 à 8h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissements, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et les maires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 18 novembre 2020

signé : La préfète de l'Ain, Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE